

2. Obligations - Régime général des obligations

I. Les actions ouvertes au créancier

FICHE - Les actions ouvertes au créancier (Fiche 41)

Droit de gage général : Consacré aux articles 2284 et 2285 du Code civil :

- **Principe 1** : Art. 2284 du Code civil : Quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements...
- **Principe 2** : Art. 2285 du Code civil : Les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers et le prix s'en distribue entre eux par contribution sauf s'il existe des causes légitimes de préférences entre eux.
 - Distinction entre créancier chirographaire (dispose seulement du droit de gage général) et créancier privilégié (dispose d'une sûreté réelle ou d'un privilège lui permettant de se faire payer par préférence sur la valeur d'un ou plusieurs biens du débiteur).

Action oblique : **Principe** : Art. 1341-1 du Code civil : L'action oblique permet au créancier d'agir contre les débiteurs de son débiteur négligeant.

- **Conditions** :
 - 1. La créance doit être 1° **certaine** (non douteuse), 2° **liquide** (quantifiée dans son montant), et 3° **exigible** (à terme).
 - 2. **L'intérêt à agir du créancier** : Le débiteur doit **négliger ses propres droits** soit ne justifier d'aucune diligence dans la réclamation de son dû + et que cette carence compromette le recouvrement de la créance invoquée.
 - 3. **La procédure** : Aucun formalisme ni aucun titre exécutoire requis
- **Domaine** : Le domaine de l'action oblique **ne concerne que les droit patrimoniaux** et **sont exclus les droits réservés à la personne** (divorce)
- **Effets** :
 - Le créancier peut recouvrer la créance pour le compte de son débiteur défaillant mais la créance revient seulement dans le patrimoine du débiteur (=gage commun de ses créanciers).
 - De même, **le tiers poursuivi peut opposer toutes les exceptions** tirées de ses relations avec le débiteur.

Action paulienne : Art. 1341-2 du Code civil : L'action paulienne est l'action par laquelle un créancier cherche à se défendre contre un acte accompli par son débiteur et qui porte atteinte à l'efficacité de son droit contre celui-là en diminuant frauduleusement la consistance de son patrimoine.

- **Conditions** :
 - **Une créance** : 1° **certaine, liquide et exigible** + en principe 2° **une créance née antérieurement** à l'acte attaqué (**sauf si l'acte frauduleux antérieur à la créance**, spécialement dirigé contre ce créancier **en anticipation de la créance** peut aussi faire office d'exception (Cass. Civ. 1re, 7 janvier 1982))
 - **Un acte préjudiciable au créancier** :
 - 1° **Un appauvrissement** = Tout acte qui diminue les chances du créancier d'être payé
 - 2° **Un acte qui provoque l'insolvabilité du débiteur** = à prouver par le créancier
 - 3° **Un acte frauduleux** : Si l'acte est à titre gratuit, la complicité du tiers n'est pas requise. Si c'est une cte à titre onéreux, il faut prouver que le tiers s'est rendu complice de la fraude.
- **Effets de l'action paulienne** : **Inopposabilité de l'acte au créancier** : Le créancier pourra se comporter comme si l'acte juridique frauduleux n'avait jamais été conclu. L'acte demeure efficace à l'égard des tiers hormis le créancier agissant.

Action directe : Le créancier d'une action directe dispose d'un droit lui permettant d'agir personnellement en paiement d'une créance du débiteur de son débiteur. Dans les cas déterminés par la loi, le créancier peut agir directement (différence avec l'action oblique) en paiement de sa créance contre un débiteur de son débiteur (Art. 1341-3 du Code civil) :

- **Actions directes existantes** :
 - Action directe du bailleur contre le sous-locataire (Art. 1753 du Code civil)
 - Action directe de la victime contre l'assureur-responsabilité (Art. 124-3 du Code des assurances)
 - Action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage.

II. Les modalités de l'obligation

FICHE - Les modalités de l'obligation

SECTION 1 : LE LIEN DE L'OBLIGATION

Partie 1 : Le terme de l'obligation : Le terme est l'évènement futur et certain (contrairement à la condition) qui détermine l'exigibilité ou l'extinction d'une obligation.

- **Le terme certain/incertain** : Le terme est certain lorsque son échéance est déterminée avec précision dans le temps. Le terme est incertain lorsque l'évènement qui détermine son exigibilité ou son extinction dépend de la réalisation certaine d'un évènement (décès). = L'évènement doit être certain, mais son terme pas toujours (différent de la condition dont l'évènement n'est pas certain). Le juge peut le fixer si aucun accord n'a été trouvé entre elles parties (**Art. 1205-1 du Code civil**).
- **Effets du terme** : (**Art. 1305-2 du Code civil**) :
 - Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut pas être exigé avant l'échéance
 - Ce qui a été payé d'avance ne peut être répété.

Partie 2 : La condition de l'obligation : La condition est un évènement futur mais incertain auquel est subordonnée la formation (existence) ou la disparition d'une obligation. (**Art. 1304 du Code civil**)

- **Condition suspensive** = son accomplissement rend l'obligation pure et simple
- **Condition résolutoire** = son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation.
- **Validité de la condition** : L'évènement érigé en condition doit être 1° **futur et incertain** et 2° **licite** (sinon l'obligation est nulle) et 3° **non purement potestative entre les mains du débiteur** (si la condition est potestative pour le créancier cela est admis)
- **Effets de la condition** :
 - **Si la condition résolutoire** : L'obligation existe immédiatement et risque d'être anéantie rétroactivement
 - **Si la condition est suspensive** : L'obligation n'existe qu'à compter de la réalisation de l'évènement, elle devient **pure et simple**. Tout paiement intervenu préalablement à sa réalisation ne peut être répété.
 - Les parties peuvent prévoir que la condition aura un effet rétroactif.

SECTION 2 : LES MODALITÉS AFFECTANT L'OBJET DE L'OBLIGATION

Partie 1 : L'obligation cumulative : (**Art. 1306 du Code civil**) : L'obligation est cumulative lorsqu'elle a pour objet plusieurs prestations et que seule l'exécution de la totalité de celles-ci libère le débiteur.

Partie 2 : L'obligation alternative : (**Art. 1307 du Code civil**) : Dans l'obligation alternative, deux prestations sont prévues mais le débiteur ne devra accomplir que l'une d'entre elles, et non les deux.

- **Le choix des prestations** : appartient au débiteur sauf convention contraire entre les parties.
- **En l'absence de choix du débiteur** : Le créancier peut le mettre en demeure de choisir et le cas échéant choisir à sa place
- **En cas de force majeure** :
 - Si le débiteur avait choisi sa prestation = il est libéré
 - S'il n'avait pas de choix, il devra exécuter l'autre obligation non touchée par la force majeure.
- **Si l'impossibilité des prestations provient du débiteur** : Il n'est pas libéré.

Partie 3 : L'obligation facultative : "L'obligation est facultative lorsqu'elle a pour objet une certaine prestation mais que le débiteur a la faculté, pour se libérer, d'en fournir une autre. L'obligation facultative est éteinte si l'exécution de la prestation initialement convenue devient impossible pour cause de force majeure."

SECTION 3 : LES MODALITÉS AFFECTANT LE TITULAIRE DE L'OBLIGATION

Partie 1 : L'obligation conjointe ou divisée : (**Art. 1309 du Code civil**) : **Principe** : EN l'absence de dispositions contraires, la solidarité ne s'applique pas et une dette est donc conjointe, c'est à dire qu'elle se divise par parts égales entre les différents co-débiteurs ou co-crédanciers.

- **Exception** : En matière commerciale, la solidarité est présumée (source : usage ancien).

Partie 2 : L'obligation solidaire : (**Art. 1309 du Code civil**) : **Principe** :

- La solidarité active (Art. 1311 du Code civil) = permet à chacun des créanciers de réclamer au débiteur l'intégralité de la dette
- La solidarité passive (Art. 1313 à 1318 du Code civil) = procure au créancier une garantie contre l'insolvabilité d'un débiteur.
 - **Effets principaux** :
 - Art. 1313 : La solidarité oblige chacun des débiteurs à toute la dette. Le paiement fait par l'un d'eux les libère tous envers le créancier. Le créancier peut demander le paiement au débiteur solidaire de son choix.
 - Art. 1319 : En cas d'inexécution de leur obligation, les co-débiteurs solidaires répondent solidairement de l'inexécution de l'obligation.

- **Effets secondaires :**
 - Prescription : Art. 2245 : L'interpellation faite à un débiteur interrompt la prescription pour tous les débiteurs solidaires.
 - La demande d'intérêts : Art. 1314 du Code civil : La demande d'intérêts formées contre l'un des co-débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. Chaque co-débiteur peut invoquer pour se défendre contre une demande en paiement, les événements qui ont éteints l'obligation commune.
- **L'opposabilité des exceptions :**
 - Les exceptions communes : Sont des exceptions communes toutes les causes d'extinction de l'obligation par disparition de l'objet : paiement, dation en paiement, novation, remise de dette, perte fortuite de la chose due.
 - Les exceptions personnelles : Sont des exceptions personnelles toutes celles qui sont tirées d'une modalité de l'obligation qui n'a été accordée qu'à l'un des co-débiteurs et ne concerne que son lien d'obligation : exemple : l'octroi d'un terme qu'à un seul des co-débiteurs. Alors ce dernier peut s'en prévaloir à l'exclusion de ses co-débiteurs;
 - Exceptions simplement personnelles : La confusion libère totalement le débiteur concerné et partiellement ses co-débiteurs en ce qu'elle diminue la part des coobligés.
- **Rapports entre codébiteurs** : Le co-débiteur qui a payé l'intégralité de sa dette ou plus que sa part dispose d'une action envers les autres co-débiteurs en vue de leur faire partager la charge correspondante. (Art. 1317 du Code civil).
 - Le solvens a le choix entre un recours personnel ou subrogatoire
 - En cas d'insolvabilité de ses codébiteurs solidaires, sa part se répartie par contribution entre les co-débiteurs solvables.

III. La transmission des obligations

FICHE - La transmission des obligations

SECTION 1 : LA TRANSMISSION DE LA CRÉANCE

Partie 1 : La cession de créance : (Art. 1321 du Code civil) : La cession de créance est le contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire. L'opération ne suppose pas le consentement du débiteur (Art. 1321 du Code civil) = opération bipartite entre le cessionnaire et le cédant.

- **Conditions de validité :**
 - **Conditions du droit commun** : Consentement des parties libre et éclairé, capacité, contenu licite.
 - La cession de créance se fait sans accord du débiteur cédé (Art. 1321).
 - **Conditions relatives à la créance** : monétaire ou non, actuelle ou future (si déterminable) (Art. 1321 al2).
 - **Conditions de forme** : Acte écrit obligatoire à peine de nullité (Art. 1322)
- **Conditions d'opposabilité de la cession de créance** : La cession **est opposable aux tiers** dès la date de l'acte (Art. 1323 du Code civil) mais **est opposable au débiteur cédé** que si elle lui a été notifiée (lettre simple ou LRAR) et qu'il en a pris acte (Art. 1324 du Code civil)
- **Effets de la cession de créance :**
 - **Effet translatif** : La créance est transmise **à la date de l'acte** dans le patrimoine du cessionnaire avec ses caractères (civil ou commercial) ou modalités (conditions et termes). Le cessionnaire bénéficie aussi des accessoires de la créance (sûretés, privilèges).
 - **Opposabilité des exceptions :**
 - **Exceptions inhérentes à la dette** : Elles peuvent être opposées par le débiteur au cessionnaire quel que soit la date de leur naissance. (exception d'inexécution, résolution, compensation de dettes connexes) (JP sous l'article).
 - **Exceptions extérieures à la dettes / personnelles au cédant** : Ne sont opposables au cessionnaire que si elles sont nées avant que la cession de créance n'ait été rendue opposable au débiteur. (octroi d'un terme, remise de dettes ou compensation de dettes non connexes).

- **Attention** : en cas de compensation légale : celle-ci s'opère automatiquement rétroactivement à la date où ses conditions étaient réunies (Art. 1347 du Code civil) sauf si le débiteur a pris acte de la cession de créance postérieurement à la compensation.
- Garanties dues par le cédant : Le cédant garantit l'existence de sa créance et ses accessoires et s'il s'avère qu'elle est inexistante, le cessionnaire peut demander remboursement et se voir allouer des dommages-intérêts;
 - **Exception** : Si le cessionnaire a accepté le caractère aléatoire de la créance.

Partie 2 : La subrogation personnelle :

- Types de subrogations
 - Subrogation légale : (Art. 1346 du Code civil) : **Principe** : "La subrogation a lieu par le seul effet de la loi au profit de celui qui, y **ayant un intérêt légitime**, paie dès lors que son paiement libère envers le créancier celui sur qui doit peser la charge définitive de tout ou partie de la dette." = remplacement d'une personne par une autre.
 - Subrogation conventionnelle consentie par le créancier : La subrogation ne fait pas peser une garantie sur l'existence de la créance et ses accessoires.
 - **Conditions** : capacité, subrogation expresse, + concomitance de la subrogation et du paiement = faite en même temps que le paiement.
 - Subrogation conventionnelle consentie par le débiteur : Elle intervient lorsque le débiteur, empruntant une somme à l'effet de payer sa dette, subroge le prêteur dans les droits du créancier avec le concours de celui-ci (Art. 1346-2 du Code civil).
 - Le débiteur procède au paiement + prend l'initiative de la subrogation.
 - **Conditions** : 1° expresse, 2° concomitante au paiement, 3° quittance indiquant l'origine des fonds, 4° l'accord du créancier.
- Opposabilité de la subrogation :
 - Vis à vis du débiteur : Elle ne peut lui être opposée que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.
 - Vis à vis des tiers : Elle est opposable dès le paiement.
- Effets de la subrogation :
 - Effet translatif : Elle transfère au subrogé la créance et ses accessoires (Art. 1346-4 du Code civil). L'effet translatif n'est limité que dans la limite de ce qui a été payé au créancier et ne peut pas excéder le montant de la créance que le subrogeant a contre le débiteur. (pas de spéculation possible).
 - Opposabilité des exceptions :
 - Le débiteur peut opposer au subrogé les moyens de défense qu'il pouvait évoquer au créancier initial (Art. 1346-5 alinéa 3). Les distinctions en matière de cession de créance sont applicables.

SECTION 2 : LA CESSION DE DETTE

Partie 1 : La cession de dette : Un débiteur peut avec l'accord du créancier, céder sa dette (Art. 1237 du Code civil)

- Validité de la cession de dette :
 - 1° Accord du créancier
 - 2° Exigence d'un écrit
- Effets de la cession de dettes :
 - L'accord du créancier : 3 situations possibles :
 - Si le créancier n'a pas accepté la cession : elle ne produit aucun effet à son égard et il continue à exercer des poursuites contre le débiteur principal et n'a aucun droit de poursuite contre le débiteur substitué.
 - Si le créancier a simplement accepté la cession mais pas libéré le débiteur originaire : La cession lui donne un second débiteur.
 - Si le créancier accepte la cession et consent à la libération du débiteur : Il s'opère substitution du débiteur.
 - Caractère de la dette : La dette conserve ses caractères initiaux ou acquis, son montant reste inchangé.
 - Opposabilité des exceptions : Similaire à la cession de créance (Art. 1328 du Code civil).

- **Sort des sûretés :** (Art. 1328-1 du Code civil) : Lorsque le débiteur originaire n'est pas déchargé par le créancier, les sûretés subsistent. Dans le cas contraire, les sûretés consenties par le débiteur originaire ou par des tiers ne subsistent qu'avec leur accord.

IV. Novation et délégation

FICHE - La novation et la délégation

Principe : La novation et la délégation ont en commun la création d'une nouvelle obligation qui aura vocation à remplacer celle préexistante.

Partie 1 : La novation : Principe : (Art. 1329 du Code civil) : "La novation est un contrat qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle, qu'elle crée". "Elle peut avoir lieu par substitution d'obligation entre les mêmes parties, par changement de débiteur ou par changement de créancier."

- **Effets :**

- **Extinction de l'obligation primitive :** Elle conserve son effet extinctif et a pour résultat de libérer le débiteur de l'obligation initiale et emporte extinction des accessoires et sûretés.
- **La création d'une obligation nouvelle :** Il n'y a pas transfert de propriété de l'ancienne créance mais création d'une nouvelle.

Partie 1 : La délégation : Principe : (Art. 1336 du Code civil) : "La délégation est l'opération par laquelle une personne, le délégant, obtient d'une autre, le délégué, qu'elle s'oblige envers une troisième, le délégataire, qui l'accepte comme débiteur.". En bref, j'invite mon débiteur à payer mon propre créancier. Elle nécessite l'accord du délégué.

- **Variétés de délégations :**

- **La délégation novatoire :** lorsque le délégué souscrit un engagement qui vient remplacer une obligation préexistante. L'opération compote novation par changement de débiteur (Art. 1337)
- **La délégation simple :** Lorsque l'engagement du délégué vient s'ajouter à celui que le délégant a déjà envers le délégataire. L'opération produit un effet de garantie pour le délégataire car elle lui adjoint un second débiteur (Art. 1338 alinéa 1)

- **Régime de la délégation :**

- **Sort de la créance du délégant sur le délégué :**
 - Si délégation novatoire : Elle disparaît à hauteur de l'engagement nouveau pris par le délégué. Le délégant libère le délégué dès lors que l'engagement pris par ce dernier envers le délégataire, le délégant se trouve libéré à l'égard de ce dernier
 - Si délégation simple : La créance délégant/délégué ne disparaît que par l'exécution de l'obligation du délégué envers le délégataire et à due concurrence.
- **Opposabilité des exceptions :**
 - **Art. 1336 du Code civil :** Le délégué ne peut, sauf stipulation contraire, opposer au délégataire aucune exception tirée de ses rapports avec le délégant ou des rapports entre ce dernier et le délégataire.

V. L'extinction des obligations

VI. Les restitutions

Bleu

Vert

Jaune

Rouge

Turquoise